V

*(Avis)*

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.9162 — Fincantieri/Chantiers de l'Atlantique)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 331/06)

1. Le 25 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Fincantieri Europe S.p.A. (ci-après «Fincantieri») (Italie),

— Chantiers de l'Atlantique (ci-après «CAT») (France), contrôlés par l'Agence des participations de l'État.

Fincantieri acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif des CAT.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

Cette concentration a été renvoyée devant la Commission par les autorités nationales de concurrence française et allemande, en application de l'article 22, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Fincantieri: groupe italien de construction navale principalement actif dans la conception et la construction de navires commerciaux (y compris de bateaux de croisière), de navires militaires et de navires spécialisés offshore, ainsi que dans la fourniture de services auxiliaires aux armateurs (entretien, réparation, conversion, etc.) dans le monde entier,

— CAT: entreprise française de construction navale, principalement active dans la construction de bateaux de croisière et la fourniture de services connexes aux armateurs, dans le monde entier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9162 — Fincantieri/Chantiers de l'Atlantique

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE